

ORDONNANCE

n°141 du 13/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**IBRAHIM CHAIBOU DAN
INNA**

(SCPA IMS)

C/

**SOCIETE « JOSEPH KI-
ZERBO » SARL**

(SCPA MANDELA)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du Tribunal de Commerce de Niamey par **Monsieur ALI Gali, Président**, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA, né le 22/10/1979 à Filingué, de Nationalité Nigérienne, Promoteur d'Etablissement Scolaire « CSP JOSEPH KI-ZERBO », demeurant à Niamey/quartier Banifandou, Tel : 96 56 45 36, assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey (République du Niger), Quartier Koara Kano, Rue KK 37, porte 128, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :

ALI GALI

Greffière :

Mme Moustapha Aissa

Maman Mori

SOCIETE « JOSEPH KI-ZERBO » SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Caisse, Parcelle A à J de l'Ilot 3017, agissant par l'organe de son gérant M. Mahamadou Ousmane, demeurant à Niamey, sis à Niamey, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P. 12040, Tel. 20 75 50 91/20.75.55.83 ;

Défenderesse, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant exploit du 13 octobre 2023, de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA a assigné en référé heure à heure la SOCIETE « JOSEPH KI-ZERBO » SARL devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution, à l'effet de :

- Y venir la SOCIETE « JOSEPH KI-ZERBO » SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Caisse, Parcelle A à J de l'Ilot 3017, agissant par l'organe de son gérant M. Mahamadou Ousmane ;
- Déclarer recevable l'action du requérant en la forme ;

Au fond

- Constaté qu'IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA, né le 22/10/1979 à Filingué, de Nationalité Nigérienne, Promoteur d'Etablissement Scolaire « CSP JOSEPH KI-ZEBO », demeurant à Niamey/quartier Banifandou, Tel : 96 56 45 36 est seul autorisé à exploiter le Complexe Scolaire Privé en République du Niger sous la dénomination de « JOSEPH KI-ZERBO » et ce, en vertu des arrêtés :

n° 000436/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 24/08/2015 ;

n°000254/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 05/11/2015;

n° 000510/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 19/07/2015 et

n° 000359/MEP/A/PLN/EC/SG/DGS/DESPRI du 16/10/2018 ;

- Constaté que ni la société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Caisse, Parcelle A à J de l'Ilot 3017, agissant par l'organe de son gérant M. Mahamadou Ousmane ni aucun de ses actionnaires ne disposent d'autorisation de création de Complexe Privé du nom de « JOSEPH KI-ZERBO » ;

- Constaté que les agissements de la société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL constituent des troubles manifestement illicites et portent atteinte aux droits du requérant ;

- Constaté dire et juger qu'il y a urgence et péril en la demeure auxquels il convient de mettre fin ;

- Ordonner en conséquence, la cessation du trouble causé par la société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL sur les droits du requérant sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours;

- Condamner la requise aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête, IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA expose que suivant les arrêtés n°000436/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 24/08/2015 ; n°000254/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 05/11/2015 ; n°000510/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 19/07/2015 et n° 000359/MEP/A/PLN/EC/SG/DGS/DESPRI du 16/10/2018, il a obtenu du Ministère des Enseignements Secondaires et celui de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, respectivement les autorisations de création du Complexe Scolaire Privé d'Enseignement Secondaire Général « JOSEPH KI-ZERBO » et de l'Etablissement Scolaire Privé de l'Enseignement du Cycle Primaire du même nom.

Il a ensuite, approché des amis afin qu'ils se mettent en société en vue de l'exploitation de ces autorisations et ils créaient la société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL dont il fut désigné Gérant pendant une courte durée avant d'être mis à l'écart.

Mais, la requise continue en dehors de tout cadre légal, d'exploiter cet établissement sous la dénomination de société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL alors que celle-ci et ses actionnaires ne sont détenteurs d'autorisation de création de Complexe Scolaire Privé du même nom, qui n'appartient qu'à lui.

Sommé par exploit de Me Alhou Nassirou du 1^{er} septembre 2023 d'arrêter et de cesser sans délai cette usurpation en effaçant l'enseigne « JOSEPH KI-ZERBO », qui est sa propriété exclusive, de l'entête, mur, portail, plaque et spots publicitaires de la requise, mais sans succès ; alors que ces agissements constituent un acharnement et un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser conformément aux dispositions de l'article 55 loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dans la mesure où les pouvoirs du Président visés dans cette disposition s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Il invoque en outre les dispositions de l'article 56 de cette loi pour justifier son assignation en référé heure à heure et ce, chaque fois que le cas requiert célérité en réitérant qu'il a suffisamment démontré qu'il est le propriétaire exclusif de l'enseigne querellée et il en a l'usage exclusif et que le maintien des troubles manifestement illicites qui lui porte atteinte risque de lui causer des dommages et même aux élèves qui s'inscrivent.

Par conclusions d'instance du 20 octobre 2023, JOSEPH KI ZERBO SARL, par l'entremise de son conseil la SCPA MANDELA, par la plume de Me Souleymane SEYDOU demande au Président :

En la forme :

- Au principal : de se déclarer incompétent pour existence de contestations sérieuses, au profit du juge de fond du Tribunal de commerce ;
- Au subsidiaire : de déclarer l'action irrecevable pour défaut de qualité ;

Au fond et très subsidiairement :

- Dire et juger que la demande est mal fondée et la rejeter ;
- Condamner le demandeur aux dépens ;

Par rapport aux faits et procédure, ce conseil soutient que le complexe scolaire « JOSEPH KI ZERBO » a été créé le 13 décembre 2015 entre Ibrahim Chaibou Dan Inna, Doulla Gabdé, Assagaye Agaïssa, Ousmane Mohamadou et Almahadi Allatingué avec un capital de 6.810.000 F CFA et que Ibrahim Chaibou Dan Inna qui était chargé de conduire le processus de formation de l'école auprès du Ministère en sa qualité de Gérant et il détenait le plus petit des parts sociales à l'époque du fait que son apport se chiffrait seulement à la somme de 150.000 F CFA.

Ainsi, avec l'assentiment des autres, les documents de création, d'ouverture du CSP JOSEPH KI ZERBO ont été déposés par ce dernier qui, courant années 2015-2016 a été autorisé par arrêté à créer et à ouvrir cette école et c'est son nom qui figure sur les autres arrêtés en tant de Gérant.

Après avoir fonctionné de 2015 à 2020, les associés ont décidé de procéder à la régularisation de cette société de fait créée en 2015, raison pour laquelle le 20 janvier 2020, ces associés ont créé entre eux la société Joseph Ki Zerbo SARL conformément à la déclaration de souscription des versements établie à cet effet avec un capital de 12.410.000 F CFA reparti en parts sociales entre ces derniers comme suit :

Ibrahim Chaibou Dan Inna : 186 parts ;

Assagaye Agaïssa : 400 parts ;

Ibrahim Doulla : 375 parts ;

Ousmane Mohamadou : 280 parts.

Cette société fut immatriculée le 26 janvier 2020 avec comme objectif social Enseignement pré scolaire, primaire et secondaire avec le maintien d'Ibrahim Chaibou Dan Inna comme Gérant.

En dépit de certaines incompréhensions, la société a fonctionné jusqu'en 2022, où, suite aux assemblées générales des associés des 3 et 6 janvier 2023, il a été reconduit comme Gérant mais avec deux (02) obligations supplémentaires résidant d'une part, dans la mise en état de la situation financière de la société et d'autre part, l'élaboration d'un règlement intérieur de la société assorti d'un manuel de procédure de dépenses de la société, notamment en raison de la gestion financière opaque concernant les retraits et dépenses qui étaient effectués dans l'intérêt personnel du gérant.

C'est pourquoi, Ibrahim Chaibou Dan Inna a décidé par devant notaire de quitter la société en cédant ses parts sociales à Mamane Abdou Djibo, par écrit du 1^{er} juin 2023, d'où n'ayant aucun droit dans la société, il intenta cette procédure.

En effet, pour étayer l'incompétence du juge des référés, la défenderesse soutient que l'enseigne Joseph Ki Zerbo n'est pas la propriété du requérant mais plutôt, celle des associés ayant décidé de la création du complexe scolaire Joseph Ki Zerbo depuis le 13 décembre 2015, ce qui a été précisé dans l'acte de constitution de la société en 2015, car être associé et désigné gérant ne lui attribue pas la propriété de l'enseigne. De ce fait, tous les associés y compris lui sont propriétaires de l'enseigne et la cession de ses parts sociales à un tiers emporte la perte de tous les droits dont il dispose dans cette société, raison pour laquelle il y a contestations sérieuses élucidées par la Doctrine et la jurisprudence.

Commentaire [H1]:

Relativement au défaut de qualité, Me Souleymane SEYDOU excipe des dispositions de l'article 12 et 13 du code de procédure civile pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'Ibrahim Chaibou Dan Inna, car il n'est qu'un associé qui a vendu ses parts sociales.

Quant au fond, pour demander le rejet de la demande du requérant, la défenderesse argue que les arrêtés d'autorisation et de création sur lesquels il fonde sa propriété sur l'enseigne sont justes sortis en son nom, un associé minoritaire et que cet enseigne appartient aux quatre (04) nigériens associés fondateurs qui l'ont par la suite transféré à la société Joseph Ki Zerbo ; et qu'après avoir vendu ses parts il ne peut plus se prévaloir d'un droit sur l'enseigne.

Elle enchérit qu'il n'y a pas de trouble manifestement illégitime en ce sens que l'usage de l'enseigne Joseph Ki Zerbo ne peut constituer un trouble dans la mesure où il repose sur un fondement légal qu'est l'acte constitutif de la société JOSEPH KI ZERBO. Elle conclut qu'en réalité c'est le demandeur qui crée ce trouble après avoir quitté la société.

Sur les effets de la qualité d'associés et de la cession de ses parts, la défenderesse soutient que le requérant ne peut avoir plus de droit que les autres, notamment la participation dans la répartition des dividendes résultants de l'exploitation du Complexe conformément à l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés, dont son départ n'a pas pour effet d'arrêter ou de suspendre l'exploitation.

A l'audience du 23 octobre 2023, Me Moussa Marou de la SCPA IMS et Me SOULEYMANE Seydou de la SCPA MANDELA respectivement conseils des parties ont essentiellement réitéré le contenu de leur assignation pour le premier et conclusions s'agissant du second ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION DE RECEVABILITE DE L'ACTION D'IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA

Attendu que la Société JOSEPH KI ZERBO SARL soulève l'irrecevabilité de la demande d'Ibrahim Chaibou Dan Inna car il n'est qu'un associé qui a vendu ses parts sociales ;

Qu'à cet effet, elle invoque les dispositions des articles 12 et 13 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 12 de ce code dispose que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 13 dudit code : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » ;

Attendu qu'il est indéniable qu'étant ancien associé, le requérant n'a pas agi au nom de la Société JOSEPH KI ZERBO SARL mais pour défendre un intérêt qu'il juge nécessaire et fondé en droit ;

Qu'il convient dès lors, de rejeter cette exception et de déclarer recevable l'action d'Ibrahim Chaibou Dan Inna ;

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu qu'aussi bien le requérant que la défenderesse ont été représentés à l'audience par le biais de leur conseil respectif Me MOUSSA Marou et SEYDOU Souleymane ;

Qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES

Attendu que la Société JOSEPH KI ZERBO SARL soulève l'incompétence du juge des référés au motif qu'il y a des contestations sérieuses sur la propriété de l'enseigne qui appartient à la Société et non à ses associés ; encore moins à un associé qui a vendu ses parts sociales à un tiers, en ce sens que cette cession de ses parts sociales emporte la perte de tous les droits dont il dispose dans cette société ;

Qu'elle ajoute que c'est par procès-verbal du 13 décembre 2015 que le requérant et quatre (04) autres ont décidé de créer cette société en confiant à ce dernier la tâche de conduire le processus de formation de la société "en gestation" ;

Attendu que pour justifier ses arguments, la défenderesse invoque certains courants doctrinaux dont entre autres, M. Norman loc. cit pour lequel il y a contestation sérieuse « dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention (du demandeur) (...) n'est pas manifestement vain », dès lors « qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond » ;

Attendu qu'Ibrahim Chaibou Dan Inna rétorque que la défenderesse fait la confusion en confondant enseigne et autorisation dans la mesure où tous les arrêtés d'autorisation et de création du Complexe Scolaire JOSEPH KI ZERBO SARL sont en son nom et il est parti avec ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que les arrêtés suivants:
n°000436/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 24/08/2015 ;
n°000254/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 05/11/2015 ;
n°000510/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 19/07/2015 et n° 000359/MEP/A/
PLN/EC/SG/DGS/DESPRI du 16/10/2018 pris par le Ministère des Enseignements Secondaires et celui de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, qui ont trait respectivement les autorisations de création du Complexe Scolaire Privé d'Enseignement Secondaire Général « JOSEPH KI-ZERBO » et de l'Etablissement Scolaire Privé de l'Enseignement du Cycle Primaire produits au dossier sont au nom d'IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA d'une part ; et qu'outre qu'il a vendu ses parts sociales à une tierce personne, un procès-verbal de constitution de société de

fait datant du 13 décembre 2015, signé par IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA, Almahadi Illatingué, Assagaye Agaissa, Ibrahim Gabdé Doulla et Ousmane Mohamadou y figure ;

Attendu qu'il est certes constant qu'au sens des dispositions de l'article 459 du code de procédure civile, « : l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires » ;

Attendu cependant l'article 462 dudit code dispose que : « l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. » ;

Que ce principe signifie que la solution donnée au référé par le juge ne doit en rien préjuger la solution à donner au fond du litige ;

Qu'il s'ensuit dès lors que le juge des référés ne peut ordonner la mesure demandée sans toucher le fond des contestations sérieuses soulevées devant entraîner l'incompétence de la juridiction des référés ;

Qu'il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent en raison des contestations sérieuses ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action du demandeur soulevée par la défenderesse comme étant mal fondée ;
- Reçoit Ibrahim Chaibou Dan Inna en sa requête régulière en la forme ;
- Déclare cependant, recevable l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière ;
- Se déclare incompétent en raison des contestations sérieuses pour ordonner la mesure sollicitée par Ibrahim Chaibou Dan Inna ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE